

NEW BRUNSWICK REGULATION 2010-76

under the

MUNICIPALITIES ACT (O.C. 2010-301)

Filed May 31, 2010

- Section 4 of New Brunswick Regulation 84-85 under the Municipalities Act is amended
 - (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Subject to subsection (3), every owner" and substituting "Every owner";
 - by repealing subsection (3);
 - by repealing subsection (4).
- The heading "KENNELS" preceding section 5 of the Regulation is repealed.
- Section 5 of the Regulation is repealed.
- Paragraph 8(1)(d) of the Regulation is amended by striking out "when it is in the kennel" and substituting "when it is in an enclosure such as a kennel".
- This Regulation comes into force on June 1, 2010.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-76

pris en vertu de la

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS (D.C. 2010-301)

Déposé le 31 mai 2010

- 1 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-85 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié
 - a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire » et son remplacement par « Le propriétaire »;
 - par l'abrogation du paragraphe (3);
 - par l'abrogation du paragraphe (4).
- 2 Est abrogée la rubrique « CHENILS » qui précède l'article 5 du Règlement.
- Est abrogé l'article 5 du Règlement.
- L'alinéa 8(1)d) du Règlement est modifié par la suppression de « lorsqu'il se trouve dans le chenil » et son remplacement par « lorsqu'il se trouve dans un enclos tel un chenil ».
- 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin *2010*.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés